

Le 16 mars 2023

March 16, 2023

ENTRE :

P.V.

Demandeur

- et -

C.P.

Intimée

- et -

Cour du Québec (Chambre de la jeunesse),
L.C.V. et E.F., en sa qualité de personne
autorisée par le Directeur de la protection
de la jeunesse

Intervenants

JUGEMENT

La requête par C.P. pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La requête par C.P. en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête par P.V. en prorogation du délai de signification et de

BETWEEN:

P.V.

Applicant

- and -

C.P.

Respondent

- and -

Court of Québec (Youth Division), L.C.V.
and E.F., in her capacity as a person
authorized by the Directeur de la protection
de la jeunesse

Intervenors

JUDGMENT

The motion by C.P. to adduce new evidence is dismissed. The motion by C.P. for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The motion by P.V. for an extension of time to serve and file the response to C.P.'s extension motion is

N° 40205

dépôt de la réponse à la requête par C.P. en prorogation est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-010455-225, 2022 QCCA 325, daté du 2 mars 2022, est rejetée.

granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-010455-225, 2022 QCCA 325, dated March 2, 2022, is dismissed.

J.C.S.C.
J.S.C.C.